

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 50 MAI 1894.

Modifications à la loi du 25 août 1885 relative aux vices rédhibitoires en matière de ventes ou d'échanges d'animaux domestiques (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. RAEMDONCK.

MESSIEURS,

Les honorables MM. Thienpont, Cartuyvels, Ligy, Delvaux, de Kerchove de Denterghem et de Sadeleer ont déposé un projet modifiant la loi du 25 août 1885 qui régleme, en matière de vices rédhibitoires, les ventes et les échanges d'animaux domestiques. Cette loi ne concerne point le bétail vendu pour la boucherie. L'article 13 porte en effet : « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux animaux destinés à être abattus pour être livrés à la consommation. »

La distinction est donc nettement établie. La loi de 1885 est relative aux transactions ayant pour objet les animaux destinés à l'exploitation de la ferme ou au travail de l'homme, elle n'est pas applicable au commerce du bétail destiné à la consommation.

Il résulte de cette législation des difficultés préjudiciables pour les cultivateurs qui se trouvent vis-à-vis de l'acheteur dans une situation d'infériorité manifeste.

Lorsque le fermier achète un animal, la loi de 1885 est appliquée, car il fait l'acquisition pour l'exploitation de sa ferme. Il n'a donc qu'un temps relativement court pour intenter l'action rédhibitoire du chef de vices ou de défauts cachés.

(1) Proposition de loi, n° 155.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. DE BROQUEVILLE, DE SADELEER, RAEMDONCK, DE REU, DE ROUILLÉ et SNOY.

Lorsqu'au contraire le fermier veut se débarrasser d'une tête de bétail, il la vend, en général, pour la consommation. La loi de 1885 est inapplicable et ce sont les articles 1644 et suivants du Code civil qui règlent cette situation. Le cultivateur est tenu à responsabilité durant un temps qui diffère d'après les usages de la localité où la vente a été conclue. Citons le fait d'un fermier déclaré responsable de la perte d'un animal reconnu impropre à la consommation quarante-deux jours après la livraison ! Quelle certitude peut-on avoir en pareil cas que le vice ne soit pas survenu après la vente ?

Bien souvent l'animal n'est pas abattu sur place. Il est revendu, passe par plusieurs mains et est transporté d'un bout du pays à l'autre. Dans l'entre-temps, la situation du premier vendeur est tenue en suspens.

Cette responsabilité, qui n'est point réglée quant au délai d'intentement de l'action, ni fixée quant au « rayon de garantie », ni limitée quant aux maladies constituant des vices cachés, est pour le cultivateur une source de difficultés, de pertes, de procès onéreux.

La loi du 4 août 1890, en généralisant l'expertise, a rendu plus fréquentes les saisies de viande et, par le fait même, aggravé cet état de choses.

. . .

Le projet de loi donc vient à son heure. Il répond à de pressantes réclamations et il sauvegarderait les intérêts des agriculteurs.

Toutefois, la section centrale estime que le remède proposé est trop radical.

Il consiste dans la suppression pure et simple de toute action rédhibitoire du chef de vice ou défaut caché en cas de vente d'un animal destiné à la consommation. Cette règle serait générale, hormis les cas de dol ou de fraude et de stipulation contraire.

Ce remède ne serait pas sans inconvénients. De deux choses l'une :

Ou bien la stipulation contraire, prévue dans le projet, deviendrait la règle et, dans cette éventualité, le projet de loi n'atteindrait pas son but. Le cultivateur n'en bénéficierait pas. Il est même à craindre que cette stipulation contraire serait imposée par l'acheteur au vendeur et qu'au cas de refus de sa part, le prix de vente serait considérablement moindre ;

— ou bien la stipulation contraire ne deviendrait pas la règle, et alors la situation serait aussi désavantageuse pour l'acheteur que la loi actuelle est défavorable au vendeur. En effet, le cultivateur conserverait son action quand il achète du bétail et il serait à l'abri de toute action en garantie quand il le vend. Le mal serait déplacé.

Au surplus, le principe de la garantie du vendeur inscrit dans le Droit civil et respecté par la loi du 25 août 1885 subirait une dérogation absolue. Ce principe serait maintenu pour les ventes d'animaux destinés au travail ou à l'usage de l'homme et ne le serait pas pour les transactions relatives aux animaux de boucherie.

Votre section centrale propose un système intermédiaire dont voici le mécanisme. Le principe de la garantie du vendeur serait maintenu. L'article 13 de la loi du 25 août 1885 serait abrogé et cette loi s'appliquerait à toute vente ou échange d'animaux domestiques, sans distinction entre leur destination.

En outre, les règles suivantes restreindraient la responsabilité du vendeur d'un animal destiné à la consommation, au point de vue du temps, du lieu et de la limitation des vices ou défauts donnant ouverture à l'action rédhibitoire :

a) La fixation d'un délai. L'action devra être intentée, à peine de déchéance, endéans les cinq jours de la livraison. Lorsque le fermier vend un animal pour la boucherie, c'est, en général, pour qu'il soit abattu à brève échéance. Il est logique, dès lors, que sa responsabilité ne soit pas tenue en suspens pendant un temps fort long.

b) La limitation d'une « zone de garantie ». Le transport à une certaine distance du lieu de la vente fera présumer que l'acheteur a définitivement accepté l'animal.

c) La désignation des défauts ou maladies qui seuls constitueront des vices cachés donnant lieu à l'action rédhibitoire. Il est juste de les énumérer ; car, s'il n'y a pas de règles fixes, on tombe dans l'arbitraire. Le bon vouloir, l'impression de l'expert ne peuvent pas être l'unique guide pour déterminer si telle maladie est ou non un vice caché que l'acheteur n'a pu apercevoir au moment de la vente.

Au surplus, toute action en réduction de prix contre le vendeur serait radicalement supprimée par application de l'article 12 de la loi de 1885.

En conséquence, votre section centrale propose, à l'unanimité de ses membres présents, l'adoption du projet ci-après.

Texte proposé par la section centrale :

L'article 13 de la loi du 4 août 1885 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'action en réhabilitation n'est recevable pour les ventes ou échanges d'animaux domestiques destinés à la consommation, à raison des vices qui les rendent impropres à cet usage, que si elle est intentée dans les cinq jours de la livraison de l'animal vendu, et à la condition que l'animal n'ait pas été transporté à une distance de plus de 3 myriamètres du lieu de la vente.

Un arrêté royal détermine les maladies ou défauts qui donnent seuls ouverture à l'action en réhabilitation.

Le Rapporteur,

A. RAEMDONCK.

Le Président,

VAN WAMBEKE.